

**de police de la circulation portant mesures temporaires
de circulation sur domaine public routier Le Verdier
commune de Moyrazès.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande d'autorisation d'installer une grue sur le domaine public au droit de la parcelle AV 231 , déposée par M. Jérôme LACOMBE et Mme Marie BROSSON en date du 2 juillet 2024, en vue de travaux de réfection de la toiture 16 impasse des artistes à Moyrazès pour une durée d'un mois et demi à compter du 12 juillet 2024 ;

Vu la décision de non-opposition à une déclaration préalable délivrée le 30 mai 2024 par M. le maire de Moyrazès ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux, il importe de prendre des mesures temporaires de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public **à partir du 12 juillet 2024 jusqu'au 31 août 2024** et à exécuter les travaux énoncés dans leur demande, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions particulières

Durant le chantier, la circulation de tout véhicule sera réglementée :

- Fermeture d'une portion de la route du Verdier à Moyrazès pendant la durée des travaux ;

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le demandeur mettra en place la signalétique appropriée le temps des travaux.

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder les jours indiqués ci-dessus.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Moyrazès.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Moyrazès, le 02 juillet 2024.

*Le maire,
Michel ARTUS.*



DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution
La Gendarmerie pour attribution
La commune de Moyrazès pour attribution